

Annexe 1 : Statuts Modifiés

A-SAFE SAS

Société par Action Simplifiée au capital de 28 000 euros
Siège social : 16, rue Christian Doppler Bâtiment C
77700 BAILLY ROMAINVILLIERS
539 808 204 RCS MEAUX

STATUTS

Mis à jour le

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce de tous produits et systèmes de protection et de sécurité des biens et des personnes sur le lieu de travail, notamment barrières de protection ;
- La pose, l'entretien, la réparation, le SAV desdits systèmes mais uniquement en recourant à la sous-traitance ;
- Toutes prestations de services en relation avec cet objet, en particulier l'audit, le conseil, la formation ;
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : « A-SAFE SAS »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixe : 16, rue Christian Doppler- Bâtiment C- 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS

Il pourra être transféré dans le même département par le Président ou en tout autre endroit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision de ceux-ci prise en assemblée aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6. - Apports

Lors de la constitution de la société par la signature de ses statuts constitutifs en date du 18 janvier 2012, il a été fait apport à la société par l'associé unique d'une somme en numéraire de vingt-cinq mille cent euros (25 100 €), entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi le 18 janvier 2012 par la banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, agence de LAGNY SUR MARNE (77400), 4 place de l'Hôtel de Ville.

Par décision en date du 3 novembre 2014, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de deux mille neuf cents euros (2.900 €) assorti d'une prime d'émission de vingt-deux mille cent euros (22.100 €).

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixe à la somme de vingt-huit mille euros (28 000 €)

Il est divisé en deux mille huit cents (2 800) actions nominatives de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par les associés.

Article 8. - Modifications du capital

8.1. - En cas de pluralité d'associés, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ou par la constatation de la volonté des Associés dans un acte, sur le rapport du président.

8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions précisées sous l'article 10.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10. - Cession et transmission des actions

10.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

10.2. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de la société par l'associé unique sont libres.

10.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions de la société sont libres, sous réserve du respect des dispositions de tout acte extra-statutaire signé entre les associés.

10.4. - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique personne physique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 11. - indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attache à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 12. - Présidence

12.1. - Nomination

La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du directeur général délégué, sont de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la compétence de l'Assemblée générale des associés statuant à la majorité simple.

12.2. - Durée des fonctions de président

La décision qui nomme le Président fixe la durée de son mandat qui peut être indéterminée.

Les fonctions cessent par l'arrivée du terme, la révocation, le décès du Président, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

12.3. - Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

12.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, du directeur général délégué lorsqu'il en a été nommé un, ou celle d'un mandataire spécial.

12.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'Opérations déterminées.

12.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, celui-ci peut recevoir un traitement fixe ou proportionnel ou encore à la fois fixe et proportionnel.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 13. - Directeur général délégué

13.1. - L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant à la majorité simple, sur proposition du Président, pourra nommer et révoquer à tout moment un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général délégué fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général délégué pourra être salarié de la société.

13.2. - A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14. - Décisions de l'associé unique ou des associés

14.1. - Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, en cas de pluralité d'associés, relèvent de la compétence de ceux-ci et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, le Président devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre cote et paraphe dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

14.2. Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

14.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

En cas de pluralité des associés, les actes ci-dessus visés à l'article 14.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général délégué seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ;
- l'approbation des conventions règlementées.

14.2.2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou à défaut par le directeur général délégué.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment emmargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ou par tout autre moyen électronique capable d'établir une preuve écrite des votes des associés ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

14.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés (décisions à caractère ordinaire) ;
- pour celles entraînant modification des statuts (décisions à caractère extraordinaire), à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

14.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général délégué.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes lorsque la société en est dotée.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 15 - Exclusion d'un associé

15.1. Tout associé, lorsque la société est pluripersonnelle, pourra être exclu de la société par décision du Président dans les cas suivants :

- lorsque l'associé est titulaire d'un contrat de travail avec la société, démission, licenciement, décès ou incapacité de travail définitive à tout poste dans l'entreprise ;
- révocation du dirigeant mandataire social ;
- participation directe ou indirecte, en qualité de salarié, de consultant, de dirigeant, ou d'associé à une entreprise exerçant une activité concurrente de celle de la société ;
- non-respect des limitations de pouvoirs prévus aux présents statuts lorsqu'il s'agit d'un mandataire social ;
- d'une manière générale, manquement aux dispositions des présents statuts s'il est établi que ce manquement est volontaire ou nuit aux intérêts ou au bon fonctionnement de la société.

15.2. Dans le délai maximum d'un mois à compter du jour ou l'évènement à l'origine de l'exclusion sera porté à la connaissance du Président, celui-ci invitera l'associé concerné à formuler ses observations sur la mesure envisagée. L'associé concerné sera informé de la décision du Président dans le délai d'un mois de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3. La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion ou dans le mois qui suivra la communication du rapport de l'expert. Le prix sera payé comptant.

15.4. A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes relues, ou pourra les faire racheter par la société en vue de leur annulation, dans le cadre d'une réduction de son capital.

15.5 La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

15.6. Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou si le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

15.7 A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 16. Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. - Lorsque l'associé unique est président, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

16.2. - Lorsque le président n'est pas associé, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique,

dans le mois suivant sa conclusion; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un.

16.3. - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général délégué, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de 3 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.4. - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la société, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17. Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique (C.S.E) exercent les droits définis par les articles L.2312-72 et L.2312-76 du Code du travail.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 18. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20. - Comptes annuels

20.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. - A la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. - Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du comité de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4 - L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société. Le président, s'il est associé, ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

21.1. - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.2. - Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminue le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmente du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

21.3. - L'associé unique ou si la société devient pluripersonnelle l'assemblée générale ordinaire, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

21.4. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire si la société devient pluripersonnelle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 22. - Transformation

22.1. - L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

22.2. - Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

22.3. - Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 23. - Dissolution. Liquidation

23.1. - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues.

23.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu a dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, est tenu de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Statuts mis à jour par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés du 17 novembre 2025.

 James Smith

 